

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

GEORGES HAMON

Les assurances sociales en Europe (suite)

Journal de la société statistique de Paris, tome 40 (1899), p. 305-322

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__305_0

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LES ASSURANCES SOCIALES EN EUROPE (*suite*) [1].

V. — C'est en 1895 que la première manifestation législative en faveur de l'assurance du chômage a lieu en Allemagne.

A Munich, le programme du parti populaire allemand est développé en assemblée, qui adopte un article tendant à créer l'assurance contre le chômage involontaire sur le principe commercial, et en union avec les institutions de placement.

L'année suivante le projet est repris à Ulm par M. Sounemans, le chef du parti populaire, mais il est combattu par divers orateurs. Bref, une commission est nommée pour étudier le projet Sounemans et le présenter, s'il y a lieu, au Reichstag.

Le projet Sounemans réclame la création de caisses communales où seraient admis les ouvriers de toutes professions n'étant pas affiliés à une caisse libre et recevant au moins 200 marks de salaire annuel.

La commune assureur aura au moins 10 000 habitants, et elle décidera de l'admission facultative ou obligatoire des femmes.

Les ouvriers exposés au chômage périodique donneraient 25, 30 et 50 pfennigs (20, 30, 40 centimes).

Les États particuliers et la commune subventionneraient la caisse. Vingt-six semaines d'affiliation à la caisse donneraient droit à l'indemnité de chômage et secours de route.

Les organes de la caisse sont une direction et une commission de douze membres, nommés par les juges du tribunal industriel le plus voisin.

En 1895, au moment où prenait naissance le projet Sounemans, le parti de la réforme sociale, nommé aussi parti antisémite, prenait la décision suivante :

« L'assemblée prie le comité d'avoir continuellement en vue l'assurance contre le chômage involontaire, comme un but digne de tous les efforts, et spécialement d'observer les résultats des expériences entreprises dans ce sens par quelques communes ; de rendre accessibles à la discussion publique, par l'intermédiaire de la presse, les documents que réunira la commission.

(1) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, numéro d'août 1899, page 267.

« Il faut tenir pour établi que le règlement de cette question ne peut se faire que si on la rattache à celle du placement et à la réforme des lois actuelles sur les assurances ouvrières. »

Les socialistes enfin reviennent sur leurs théories de 1884 sur le chômage et, au lieu de le combattre par la journée de huit heures, M. Karl Kautsky écrivait dernièrement :

« L'assurance contre le chômage n'est guère qu'une modification de l'assistance publique, mais elle n'est pas pourtant méprisable.

« L'assistance telle qu'elle est organisée est toujours insuffisante et toujours dégradante ; elle est en contradiction avec le nouvel esprit du prolétariat. Celui-ci ne veut pas l'aumône, mais des droits. L'assurance offre un moyen d'arriver à un système conforme à ce sentiment moderne ; elle n'humilie pas, elle est indépendante de la politique, elle protège la meilleure partie du prolétariat, sinon contre la nécessité de la misère, du moins contre le désespoir et la perte de l'estime pour soi-même. C'est, je crois, le point qui peut nous rendre sympathique l'idée de l'assurance. Mais il n'est pas encore dit qu'elle appartienne à ces questions qui nous sont tant à cœur. »

Les socialistes allemands veulent bien de l'assurance, mais ils reprennent l'idée de l'assurance obligatoire ou de l'assurance par l'État.

La question du chômage involontaire en est actuellement à ce point chez nos voisins d'outre-Rhin.

Angleterre.

Dans ce premier chapitre où nous allons nous trouver en présence des institutions anglaises, il nous semble à propos de donner quelques détails sur l'origine de l'assistance en Angleterre et sur les sociétés dont la création a été la conséquence de son application.

En 1562, la loi Élisabeth sur l'apprentissage confirme le privilège des corporations et réglemente le travail industriel et agricole.

Tout ouvrier devait, d'après cette loi, être affilié à une corporation, lui payer une cotisation moyennant laquelle cette corporation lui devait assistance en cas de maladie ou d'indigence. En outre, à la corporation était imposé le devoir de garantir du travail à l'affilié.

Les ouvriers qui, pour diverses causes honorables, ne pouvaient s'affilier à une corporation, étaient secourus en cas de détresse, de chômage, de maladie par les habitants riches de leur paroisse.

Ce système du fonds des pauvres ayant soulevé des abus, diverses lois de 1757 et de 1792 furent promulguées, mais n'eurent aucun effet. Ce furent seulement les lois de 1814 et 1824 abrogeant la loi Élisabeth, levant l'interdiction du droit de coalition et annulant la loi des pauvres de 1834, qui rendirent inutile l'assistance par autrui et élevèrent comme un principe l'assistance par soi-même.

Avec le système du *self-help*, les *Friendly societies*, déjà créées depuis des siècles, mais languissantes, reprirent de la vigueur et acquirent le grand développement qu'elles ont de nos jours.

Les sociétés amicales en Angleterre se divisent en deux types :

1° Les *Friendly societies* régies par les lois de 1875 et 1876 ;

2° Les *Trade's Unions* régies par les lois de 1871 et 1876.

Nous emprunterons quelques détails intéressants sur ces sociétés au *Mémoire sur la prévoyance dans le Royaume-Uni* qu'a présenté au congrès international des institutions de prévoyance tenu à Paris en 1878, M. Ludlow, registrar general des *Friendly societies* en Angleterre.

Rappelons auparavant que le rapport de M. Ludlow date de 1878 et qu'à cette époque existaient seulement 25 000 *Friendly societies*. Voici un résumé de ce rapport (1) :

« Il ne faut pourtant pas se figurer ce chiffre de 25 000 comme représentant autant de corps isolés. Au contraire, le trait caractéristique des *Friendly societies*, en Angleterre, est le développement des fédérations dites *ordres affiliés* ou sociétés affiliées (*affiliated orders*, *affiliated societies*). Mais jusqu'à la nouvelle législation de 1875, ces fédérations n'étaient point comme telles reconnues par la loi ; chaque membre de la fédération comptait pour une société avec pleins pouvoirs de sortir à son gré du corps fédéral. Il est probable que sur les 25 000 sociétés, 12 000 au moins sont ce que la loi appelle des *branches* d'une fédération. »

La loi de 1875, en reconnaissant le type fédéral, laisse néanmoins à chacune des sociétés-branches (si on peut les appeler ainsi) déjà enregistrées l'alternative, ou de conserver son individualité comme société ou de l'abdiquer en faisant résilier son enregistrement comme telle, et en se faisant inscrire de nouveau au registre comme simple *branche* de la fédération.

Il en résulte que tout le système des sociétés affiliées est aujourd'hui en état de transition.

Un grand nombre de sociétés-branches préfèrent retenir leur indépendance absolue ; d'autres, au contraire, voyant ce que donnera de force à leur organisation collective la législation du lien fédéral, se font enregistrer comme simples branches. Le nombre total de branches enregistrées comme telles dans l'année, qui n'était, en 1876, que de 223, s'est élevé, en 1877, à 902 ; dès la fin d'avril 1878, il était de 518.

L'organisation des sociétés affiliées dérive évidemment de la franc-maçonnerie.

Le mot de loge (*lodge*) y prévaut pour désigner les corps qui forment la fédération, soit directement, soit par l'agglomération en *districts* d'un certain nombre de ces corps. Cette organisation à deux degrés est presque indispensable, lorsque la fédération atteint une certaine importance.

L'originalité de la société affiliée anglaise consiste donc simplement dans l'application de l'organisation maçonnique à des buts sérieux de prévoyance. Généralement parlant, la loge (pour être mieux compris, j'adopterai ce terme d'une façon générale, bien que souvent les assises dernières de l'édifice fédéral soient autrement désignées) pourvoit seule aux secours en temps de maladie ; le district paie les frais de funérailles, les frais de voyage, les secours aux veuves et orphelins. Comme dans la franc-maçonnerie, l'administration est essentiellement hiérarchique, on y monte de charge en charge. De là, il arrive qu'à la tête de ces sociétés on trouve généralement des hommes rompus aux affaires, qui ont dû faire leurs preuves, et qui jouissent d'une véritable considération.

Deux de ces sociétés, celle des Originaux de l'Unité de Manchester (*Manchester*

(1) Voir Chaufton, t. 1^{er}, *les Assurances*.

Unity of oddfellows) et celle de l'Ancien ordre des forestiers (*Ancien Order of foresters*) laisse loin derrière elles toute concurrence.

D'après son dernier compte rendu, la *Manchester Unity of oddfellows* comptait au 1^{er} janvier 1878, dans le Royaume-Uni, 480 870 sociétaires, plus 45 932 dans les colonies anglaises ou à l'étranger, total : 526 802. L'Ancien ordre des forestiers en avait 489 212 dans le Royaume-Uni, 32 204 dans les colonies et à l'étranger, total : 521 416. Ces deux sociétés à elles seules représentent donc près d'un million de sociétaires dans le Royaume-Uni. La première avait 456 districts, 4 121 loges ; la seconde 287 districts, 4 414 loges (dites *cours*) [*courts*]. A la fin de l'année 1876, les fonds des Originaux se montaient à £ 3 933 245 14 s. 7 d. ou près de 100 millions de francs ; ceux des Forestiers, à la fin de 1877, se montaient à £ 2 497 160 ou plus de 62 millions de francs.

Ces grandes fédérations sont une des gloires de l'association en Angleterre, aucune société locale, si bien organisée qu'elle soit, ne peut rendre les mêmes services à ses sociétaires et par là à la nation tout entière.

Le principe fédéral seul se prête à cette mobilité qui caractérise de plus en plus les classes ouvrières dans la société moderne.

Rien de plus difficile dans une société locale que de fournir des secours à distance, quand un sociétaire quitte le voisinage de la société. Rien de plus facile pour une grande société fédérée dont le réseau embrasse tout le territoire. Chacune de ces loges agit, au besoin, comme mandataire de toutes les autres pour les examens et certificats médicaux, pour le paiement des secours, pour la perception des cotisations. Toutes admettent comme visiteurs tous membres du corps fédéral et, à de certaines conditions, les acceptent comme sociétaires.

Une fois admis dans la fédération, un ouvrier n'est pour ainsi dire jamais dépaycé ; partout où s'ouvre une loge de la société, il trouve des amis aussi bien au delà des mers que dans le Royaume-Uni. Puis l'étendue de la fédération ouvre de larges horizons à la pensée, à l'ambition. Le moindre secrétaire de loge peut parvenir, de grade en grade, aux plus hautes dignités de l'ordre.

Les réunions annuelles de ces fédérations sont de véritables parlements composés de centaines de délégués. Les intérêts des loges coloniales et étrangères y sont représentés.

Toutes les questions d'importance vitale pour la société s'y traitent, et il est rare qu'une année se passe sans apporter quelque amélioration dans les statuts ou du moins sans manifester un progrès dans les idées qui se propagent dès lors avec une nouvelle force parmi un demi-million de sociétaires pour aboutir plus tard à des améliorations nouvelles. C'est aux Originaux de la *Manchester Unity* que l'on doit les meilleures statistiques de la maladie jusqu'ici publiées, celles rédigées par feu le secrétaire général de la société, M. Ratcliffe.

Il a été dit que ces deux grandes fédérations laissent loin derrière elles toutes les autres.

Ajoutons néanmoins qu'il y a probablement de 70 à 100 de celles-ci dont une, celle des Grands originaux réunis (*Grand united oddfellows*), dépasse 100 000 membres, y compris ses membres coloniaux et étrangers, et dont plusieurs dépassent 50 000. Le nombre total des membres de sociétés affiliées a été estimé, il y a quelques années, à plus de 1 100 000. Il se monte probablement aujourd'hui à 1 500 000. Ce serait environ les trois huitièmes du total qui dépasse selon toute ap-

parence 4 millions, déduction faite des sociétaires membres de plus d'une société à la fois avec plus de £ 11 millions (275 millions de francs) de fonds sans compter les sociétés non enregistrées dont les fonds ont été estimés à £ 2 millions (50 millions de francs au moins).

Ces chiffres restent au-dessous de la vérité.

D'après les statistiques de la fin de 1878, le nombre avéré des membres se monte à plus de 3 millions et le total avéré des fonds à plus de £ 12 millions (300 millions de francs).

On ne doit pourtant pas se représenter ces 4 millions de sociétaires (le huitième environ de la population totale) comme se composant uniquement d'adultes.

Il y a dans le Royaume-Uni un grand nombre de sociétés d'enfants (*Juvenile societies*) se rattachant tantôt à des écoles, plus particulièrement à celles du dimanche, tantôt à des districts ou à des loges de sociétés affiliées. Ainsi les sociétés de jeunes forestiers (*Juvenile foresters*) se rattachant à l'ancien ordre comptaient, à la fin de 1877, 38 570 membres et possédaient £ 29 367 (près de 750 000 fr.). De plus tout un groupe de sociétés d'un personnel quelquefois énorme, celui des sociétés de funérailles (*Curial societies*) se compose en très grande proportion de mineurs. Six de ces sociétés en Angleterre et une en Écosse ont plus de 100 000 membres. Une d'elles atteignait, dès le commencement de 1866, le chiffre de 682 371 membres, chiffre qui à la fin de l'année s'élevait à 735 073. On ne se tromperait probablement pas en estimant à un million le nombre des mineurs au-dessus de seize ans faisant partie des *Friendly societies*.

D'un autre côté, en cherchant à apprécier la valeur de ces sociétés dans l'économie nationale, on ne doit jamais oublier que la femme et l'enfant du sociétaire y sont intéressés presque autant que lui-même.

On resterait probablement au-dessous de la vérité en estimant à 10 millions le nombre de personnes intéressées, soit directement, soit indirectement, c'est donc à peu près le tiers de la population. Si l'on demande maintenant à quelles couches sociales, pour employer une expression désormais célèbre, appartiennent les sociétaires, on peut répondre que ce sont :

1° La classe ouvrière tout entière, depuis le simple manœuvre des champs et des villes. (La loi actuelle requiert pour l'enregistrement d'une société nouvelle huit signatures. Sept de sociétaires avec celle d'un secrétaire. Il est arrivé au bureau central de recevoir des statuts signés de huit croix. C'étaient des manœuvres du bâtiment dans une ville du nord de l'Angleterre, la plupart Irlandais d'après leurs noms.)

2° Les couches inférieures de la classe moyenne, plus quelques individualités qui les dépassent notamment pour les emplois supérieurs dans les sociétés affiliées et celui de trésorier dans les villes.

3° Certaines couches professionnelles d'un ordre inférieur, instituteurs primaires, clercs d'avoués, etc., le plus souvent dans les emplois de secrétaire, ministres dissidents, qui s'associent assez souvent pour des pensions de retraite ou des secours à leurs veuves et enfants, artistes, etc.

Mais la couche ouvrière est celle qui prédomine. Elle représente probablement les deux tiers du nombre total des sociétaires.

Sur les 325 millions de francs dont se composerait l'avoir de toutes les *Friendly societies*, enregistrées ou non enregistrées, la part de la prévoyance ouvrière peut bien certainement être estimée aux trois cinquièmes, soit 195 millions de francs,

Le groupe de sociétés qui descend le plus bas dans l'échelle sociale est celui des sociétés de funérailles, surtout celles qui collectent à domicile leurs cotisations, dépassant rarement un penny (10 centimes) par semaine. La masse de leurs sociétaires est pauvre et illettrée et se recrute en grand nombre parmi les manœuvres irlandais qui affluent à Liverpool, Glasgow, Londres, et les autres grandes villes travailleuses.

En ce qui concerne les *Trade's Unions*, voici ce que nous lisons dans le Mémoire de M. Ludlow :

« Le type moral des *Trade's Unions* varie à l'infini. Il en est sans doute qui sont purement militantes ; ce sont surtout celles qui se forment soit en vue d'une grève prochaine, soit à la suite immédiate d'une grève malheureuse dans une corporation (j'emploie ce mot au sens continental) jusqu'ici sans organisation. Mais ce type dure peu.

La société ne peut subsister si elle est toujours en grève ; s'il y a un intervalle de répit et pour peu que les fonds commencent à s'accumuler, d'autres objets se présentent et réclament l'assistance commune. Ce sont les sociétaires qui chôment par suite des accidents ordinaires au commerce ; ce sont les malades ; ce sont les familles de ceux qui viennent à mourir. Les secours en cas de simple chômage sont accordés par l'immense majorité des *Trade's Unions*, et justifient à eux seuls pour ces sociétés le titre d'institutions de prévoyance. Il est de plus aujourd'hui reconnu que les secours aux malades, l'assurance des frais funéraires forment un complément presque indispensable aux objets d'une *Trade's Union*, et il serait vrai de dire de la plupart de ces sociétés que ce sont de véritables sociétés de secours mutuels, mais bornées aux membres d'une seule corporation ou d'un groupe de corporations connexes et dans lesquelles l'intérêt corporatif prime tous les autres. Il en résulte que bien que la *Trade's Union* puisse embrasser tous les objets d'une *Friendly society* proprement dite : secours aux malades, frais funéraires, pensions de retraite, et quel que soit le montant des secours fournis par la société pour ces objets, ils restent toujours moralement secondaires.

L'objet principal de la *Trade's Union* est et sera toujours l'avancement ou la défense des intérêts du travailleur. Au jour de la lutte, tous les fonds devront être mis en jeu y compris ceux affectés jusque-là aux besoins des malades, de l'invalidé du travail, de la veuve, de l'orphelin. Il n'en est pas moins vrai que l'adjonction d'autres objets opère nécessairement comme modérateur puissant des tendances militantes de la *Trade's Union*, et que lorsqu'une union ayant malades, pensionnés, veuves et orphelins à sa charge, se met en grève, ce ne peut jamais être sans les motifs les plus graves.

L'organisation des *Trade's Unions* se rapproche beaucoup de celle des *Friendly societies* dont elle est visiblement sortie. Il y a une foule de sociétés purement locales, il y a de grandes fédérations parallèles aux ordres affiliés, partagées comme elles en districts ou en branches ou loges, ayant comme elles tous les ans leurs parlements au petit pied et se ramifiant comme elles dans les colonies et à l'étranger.

Cependant, les nécessités de la lutte industrielle ont développé dans ces fédérations un caractère nouveau, et l'on peut dire directement contraire à celui des *Friendly societies*, celui de l'égalisation des fonds (*equalization of funds*) dans les *Trade's Unions* dites *amalgamées* (*amalgamated*), tandis que le principe à peu près général dans les ordres affiliés est que les fonds de secours pour la maladie restent

sous l'administration et la responsabilité exclusive de la loge ; dans les *Trade's Unions* amalgamées, il est de principe que chaque loge ait en main la même somme ou à peu près la même par sociétaire. Il en résulte tous les ans, quelquefois tous les trois mois, un transfert de fonds par direction de l'administration centrale, des loges qui en ont proportionnellement le plus à celles qui en ont le moins, ce qui fait que la société est à peu près toujours et sur tous les points en état de défense.

Prenons, par exemple, parmi les sociétés enregistrées la « Société amalgamée des charpentiers et menuisiers » (*Amalgamated Society of carpenters and joiners*). Fondée en 1860, elle avait à la fin de 1877 330 branches (que j'appellerai encore loges), dont 288 en Angleterre, 13 en Irlande, 5 en Écosse, 11 aux États-Unis, 5 au Canada, 5 dans la Nouvelle-Zélande, 1 en Australie. Elle avait en tout 16 829 membres et en fonds £ 74 248 (1 856 200 fr.). Les recettes de l'année avaient été de £ 42 231 (1 055 778 fr.), les dépenses de l'année £ 38 092 (932 300 fr.), se partageant comme suit ; sur cette somme, il avait été payé :

En secours aux sociétaires sans travail	£ 4 205	105 125'
En remplacement d'outils perdus par le feu, l'eau ou le vol	903	22 575
En secours aux malades	8 409	210 225
Pour frais de funérailles	1 702	42 550
Secours pour incapacité de travail suite d'accidents	1 560	39 000
Pensions de retraite	280	7 000
Pour trade privilégié (c'est-à-dire grèves, etc.)	13 168	329 200
Dons charitables aux sociétaires dans la détresse	637	15 925
En dons et prêts à d'autres corporations	130	3 250
Le solde représentant les frais généraux	£ 30 994	774 850'

On estimait, en 1878, que le nombre des sociétés locales, ayant le caractère de *Trade's Unions*, sans compter les fédérations, s'élevait à 3 000 environ, que le nombre total des sociétaires ne pouvait être moindre de 1 250 000, et que leurs revenus annuels, aussi bien que leurs fonds, devaient monter à près de 50 millions de francs. »

Ceci dit, voyons, d'après M. Chaufton, comment se pratique l'assurance du chômage dans les *Trade's Unions*, car ce sont ces sociétés qui surtout pratiquent cette assurance.

L'assurance en cas de chômage dans les *Trade's Unions* est réglée de la manière la plus sage :

Toutes les semaines, le secrétaire de chaque loge envoie au secrétaire général de la *Trade's Union* un rapport dans lequel il indique avec précision le nombre d'ouvriers de telle profession qui sont sans travail ou bien le nombre de places disponibles et offertes par les patrons. Aussitôt, le secrétaire général fait parvenir ces renseignements dans les endroits où il y a des ouvriers sans travail et envoie ces derniers où ils sont demandés ; on leur donne le moyen de faire le voyage. Ainsi se trouvent égalisées sur tous les marchés l'offre et la demande de cette marchandise particulière qu'on appelle le travail humain ; l'ouvrier peut à son gré, comme tout autre vendeur d'une denrée quelconque, la transporter d'un point à un autre. A ce résultat économique d'un intérêt général s'en ajoute un autre d'un intérêt plus spécial ; l'ouvrier paresseux ne peut ainsi abuser du secours qui lui est alloué en cas

de chômage. Lorsque ce chômage résulte d'une crise industrielle, les *Trade's Unions* s'efforcent d'en atténuer les conséquences en demandant par exemple la diminution de la journée de travail ou par tout autre moyen. Elles ne donnent de secours qu'à ceux des ouvriers pour lesquels elles n'ont pu trouver d'autres ressources.

Les sommes qu'elles versent ainsi à titre de secours, de donation, suivant le terme consacré, sont considérables. »

Ces excellentes études de MM. Ludlow et Chauton, qui nous donnent de si complets détails sur la prévoyance en Angleterre, nous prouvent que ce grand pays est au premier rang pour le secours en cas de chômage.

C'est l'Union des fondeurs de fer qui, en 1832, inaugura le secours en cas de chômage.

Depuis cette époque, le mouvement s'accroît et, en 1893, 378 sociétés, possédant 827 840 membres, avaient créé des secours en cas de chômage.

Les nouvelles *Trade's Unions* ne semblent pourtant pas vouloir suivre leurs aînées dans l'assurance du chômage qu'elles considèrent comme une épée de Damoclès; mais, à notre avis, il faut plutôt chercher la cause à cette exclusion dans leurs recettes peu élevées.

La statistique nous apprend que les 14 sociétés les plus puissantes depuis leur fondation, qui remonte à vingt ou cinquante ans, jusqu'en 1890, ont donné pour le chômage près de 100 millions.

L'organisation des sociétés diffère entre Unions, mais les principes généraux sont les mêmes.

L'affilié reçoit un secours après un an de présence dans l'union. Le secours diminue si le temps du chômage augmente, sauf pour les anciens adhérents.

L'assistance à domicile, des secours de route, le placement des affiliés sont les charges que s'imposent les Unions.

Ces œuvres sont acceptées, dit-on, avec reconnaissance par les travailleurs anglais.

Enfin, en décembre 1896, la commission pour l'étude des misères causées par le chômage a publié un rapport dont voici une courte analyse :

La commission recommande d'organiser avec soin des statistiques locales du chômage. Les bureaux de bienfaisance (*Guardians of the poor*) possèdent déjà des pouvoirs suffisants pour assister les chômeurs valides et leurs familles.

On peut recommander certaines formes de travail d'épreuve (terrassements, sciage de bois, moulage de blé). Le tarif des secours ne doit pas être assez élevé pour détourner les assistés de la recherche d'un travail régulier.

La commission recommande que la direction des affaires locales au ministère de l'intérieur (*Local government Board*) facilite la mise à exécution de tous les projets d'assistance soigneusement étudiés, et qui pourraient lui être soumis par les bureaux de bienfaisance, sans essayer de renfermer ces projets dans les règles d'une application générale.

En ce qui concerne la catégorie des chômeurs qui répugnent à solliciter l'assistance publique, la commission recommande d'adopter le salaire à la tâche sur les chantiers locaux de travaux de secours, en appliquant les tarifs de la région et en prenant certaines mesures qu'elle indique, pour réserver le travail aux plus nécessiteux, sans les détourner de la recherche du travail libre.

La commission ne recommande pas les subventions de l'État, particulièrement à Londres où il faudrait des précautions spéciales pour éviter les abus.

Les colonies agricoles et les colonies de travail n'offrent pas un remède général aux maux causés par le chômage, seule une faible proportion des sans-travail urbains peuvent s'occuper utilement dans ces établissements.

Ceux-ci deviennent, si l'entrée y est libre, l'asile d'une foule de paresseux et de gens sans aveu avec lesquels les chômeurs honnêtes répugnent à frayer. Ces colonies ne peuvent pas faire leurs frais, il leur est difficile de recevoir les gens mariés et elles offrent peu de ressources de travail en hiver, saison où le chômage atteint son maximum.

En terminant, la commission recommande une coopération plus intime entre les bureaux de bienfaisance, les associations ouvrières et les directeurs des sociétés de charité et de secours mutuels, en y comprenant les comités qui se forment temporairement aux époques de misère exceptionnelle.

Autriche.

D'après M. Schanz, dont les ouvrages sur l'assistance sont très estimés, on peut partager l'Autriche en deux groupes qui accordent à l'ouvrier l'assistance en cas de chômage :

- 1° Les Unions d'éducation ouvrière;
- 2° Les Associations.

La statistique indique combien peu est répandu le chômage en Autriche.

Ainsi sur 519 Unions, 75 seulement, comprenant 7 000 membres, pratiquent le secours contre le chômage.

Les dépenses sont nulles; on compte, en effet, 1 007 florins de dépenses affectées au chômage pour le premier semestre de 1896.

Les Associations sont au nombre de 300 environ, comprenant 77 000 ouvriers. 145 pratiquent le chômage. Pour le premier semestre de 1896, elles avaient accordé 50 000 florins aux secours de chômage, non compris les indemnités de grèves.

Belgique.

Un assureur d'une compétence indiscutable, auquel on doit d'excellents ouvrages, publiait récemment une brochure intitulée :

La nature du chômage involontaire peut-elle être inconsciente? Celui-ci peut-il faire l'objet d'une assurance?

M. H. F. G. Adan, directeur d'une très honorable compagnie d'assurance et président de l'Association des actuaires belges, auteur de cette étude, s'associe aux conclusions émises par M. Schaertlin et conclut en disant :

« La nature du chômage involontaire n'est pas susceptible d'une détermination générale, nette, précise, bien circonscrite, possédant la complexion aléatoire nécessaire à l'assurance.

« Elle ne peut fournir le type, la monographie à dessiner par le statisticien pour procéder ensuite aux observations longtemps pratiquées, fréquemment répétées sur les conditions de production périodique du type, afin de satisfaire aux exigences que comportent les bases essentielles de l'assurance.

« Le chômage involontaire n'est donc pas assurable... »

La Belgique travailleuse, où les chômages sont des risques certains, doit-elle

s'incliner devant cette opinion et renoncer à résoudre le problème que divers autres pays ont bravement accepté ? Nous ne le pensons pas, puisqu'en consultant les notes du passé et celles du présent, nous relevons des tentatives faites en vue de pratiquer l'assurance chômage, soit par la commune, soit par l'initiative privée.

Ainsi, en 1893, M. Mahillon, le très regretté directeur général de la « Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique », créait une compagnie : « Les Travailleurs unis », dont le capital était formé à l'aide de donations particulières et de cotisations des membres honoraires. L'idée n'a pas eu de suites et, peu soutenue, l'œuvre projetée n'eut aucun fonctionnement pratique, sinon de renaître en 1898 avec le même titre sous forme de société de secours mutuels ayant pour but : d'assurer à ses membres effectifs des indemnités temporaires en cas de chômage professionnel involontaire résultant de toute autre cause que la maladie ou l'accident.

Ne sont exigées pour être admis comme membre effectif que les conditions suivantes :

1° Être artisan, contremaître, ouvrier ou employé, travaillant dans un atelier, une administration ou pour le compte d'un chef d'industrie et jouir d'un salaire inférieur à 2 000 fr. par an ;

2° Résider dans la circonscription de la société depuis un an, si l'on est Belge, et depuis cinq ans si l'on est étranger ;

3° Être âgé de plus de vingt ans et de moins de cinquante ans accomplis ;

4° Ne faire partie d'aucune association accordant des indemnités en cas de chômage.

Les membres effectifs sont divisés, suivant la nature des risques courus, en deux catégories : la première catégorie comprend les ouvriers exposés à des chômages périodiques ou de saison ; la seconde catégorie se compose de tous les autres ouvriers.

Le conseil d'administration dresse chaque année la liste des professions appartenant à chacune des deux catégories.

La cotisation mensuelle payée par les membres dépend de la catégorie dont ils relèvent et de l'importance de l'indemnité qu'ils veulent assurer. La cotisation et l'indemnité sont fixées en un certain nombre d'heures de travail, dont le taux est déterminé par les membres eux-mêmes :

1° Les sociétaires de la première catégorie (chômage périodique) paient une cotisation équivalente au taux du salaire de quatre heures de travail ;

2° Les sociétaires de la deuxième catégorie (le chômage non périodique) paient une cotisation équivalente au taux du salaire de deux heures de travail.

Chaque sociétaire stipulera à son gré dans sa demande d'admission le taux du salaire d'une heure de travail.

Ce salaire ne pourra être inférieur à quinze centimes, ni supérieur à quarante centimes.

Le sociétaire pourra toujours modifier son évaluation ; mais l'augmentation ou la réduction des cotisations ne produiront d'effet sur la fixation de l'indemnité de chômage qu'après dix mois.

A partir du quatrième jour de chômage (les dimanches et jours fériés légaux non compris) le droit à une indemnité est acquis après six mois au moins de sociétariat. L'indemnité journalière est de cinq heures de salaire et augmentée de cinquante centimes lorsque le chômeur a charge de famille.

Aucun sociétaire ne peut, dans le cours d'un exercice mensuel, recevoir au delà du montant de l'indemnité pendant quinze jours ouvrables, l'indemnité accordée pendant un exercice annuel ne peut excéder le montant de soixante jours.....

L'initiative privée par les syndicats a tenté également l'assurance du risque chômage.

Vingt-deux syndicats gantois ont établi le secours sur place ; trois syndicats socialistes de l'industrie textile ont institué en 1896 une assistance contre le chômage survenu à la suite de fermeture de fabriques, ruptures de machines, incendie.

La cotisation était de dix centimes par mois.

Le comité central des syndicats entre socialistes a créé puis liquidé presque aussitôt une caisse contre le chômage involontaire.

Les typographes de Bruxelles possèdent une caisse d'assistance en cas de chômage.

Les sculpteurs et menuisiers de Malines et les gantiers de Mons ont à diverses reprises manifesté leur désir de fonder des caisses de chômage.

En 1897, le conseil communal de Gand a étudié une proposition tendant à faire subventionner par la commune tant les syndicats qui entreprennent l'assurance contre le chômage qu'une caisse supplémentaire destinée à réunir les ouvriers qui ne font pas partie de ces syndicats.

Dans la pensée des auteurs, le subside devrait se monter pendant les premières années à 25 000 fr. par an.

L'administration communale a décidé d'envoyer à toutes les associations professionnelles des questionnaires demandant d'indiquer les conditions du chômage dans leur métier.

En outre, pour s'assurer des chances de fonctionnement d'une caisse spéciale, une enquête a été ouverte par la police qui a interrogé les intéressés sur leurs désirs de participer à une caisse de chômage.

M. Paul Vivier, dont nous avons déjà apprécié l'excellent ouvrage sur la question, voulant connaître les résultats de l'étude entreprise par la municipalité de Gand, a écrit au bourgmestre de cette ville, lequel lui a fait adresser la réponse suivante que nous transcrivons textuellement :

« Certains membres socialistes de notre conseil communal, écrit M. Marc Baertsoen, échevin au contentieux, ont prié le collège des bourgmestres et échevins d'étudier l'organisation de l'assurance contre le chômage en notre ville. J'ai été chargé de cette étude. J'ai écrit aux diverses villes de Suisse et d'Allemagne qui ont organisé cette assurance pour leur demander les documents nécessaires. J'ai écrit également à Paris pour obtenir le *Bulletin de l'Office du travail de France*. Ces pièces m'ont été gracieusement envoyées, mais après les avoir examinées et avoir comparé les organisations existantes à celle qu'on nous demandait d'ériger ici, j'ai conclu à l'impossibilité absolue d'arriver à un résultat pratique et sérieux, et j'ai fait un rapport en ce sens au collège échevinal. Celui-ci a décidé en conséquence de ne pas donner suite à l'idée émise et jusqu'ici la question n'a plus été soulevée au conseil communal. Nous nous sommes donc bornés à faire une simple étude de la question, mais nous n'avons en préparation aucun projet. Gand est une grande ville industrielle ; nous avons une population manufacturière considérable (50 000 à 60 000 ouvriers) qui ne souffre nullement d'un chômage périodique et la population ouvrière du bâtiment, la seule qui souffre de la morte saison, est insignifiante ;

la plupart des ouvriers du bâtiment, maçons, etc., habitent des communes suburbaines. La proposition a surgi, l'hiver dernier, pendant les quelques semaines de froid que nous avons eues. Comme l'hiver actuel a été particulièrement doux, il n'en a plus été question depuis un an. Le projet reviendra un jour assurément, mais, je le répète, l'organisation d'une caisse d'assurance communale ne me paraît pas pratique. »

Bruxelles ainsi que Gand a étudié la question sans plus de résultats apparents, mais avec quelque espoir de succès, car les bourgmestres de Bruxelles et des faubourgs ont institué un concours pour la rédaction des statuts et conditions générales des polices et règlements.

La caisse de Bruxelles doit reposer sur les bases de celle de Berne dont nous verrons plus loin le fonctionnement.

Rien encore de décisif n'a été arrêté et la raison en repose sur ce fait que les causes du chômage étant très nombreuses à Bruxelles, et les autres villes du royaume ne possédant pas de caisse de chômage, les ouvriers sans travail se rendraient à Bruxelles afin de profiter des avantages de l'institution projetée.

Danemark.

La députation socialiste du Folkthing danois a déposé, en 1897, un projet de loi ayant pour but d'affecter les finances de l'État au soulagement des ouvriers sans travail.

Ce projet comporte les articles suivants :

1° Le ministre de l'intérieur est autorisé à inscrire, annuellement, à son budget, jusqu'à concurrence d'une somme de 500 000 couronnes (une couronne vaut 1 fr. 40 c.), des crédits à utiliser sous forme d'avances aux associations professionnelles et aux syndicats ouvriers, afin de leur permettre de venir au secours de leurs membres frappés par le chômage involontaire ;

2° La somme avancée par l'État sera répartie entre les associations ouvrières au prorata du nombre de leurs membres et des cotisations payées par ceux-ci, pour constituer un fonds d'assurance contre le chômage ;

3° L'intervention de l'État pourra s'élever jusqu'au double de la cotisation payée par les ouvriers, sans toutefois dépasser 10 couronnes par membre et par année ;

4° Les associations ouvrières qui bénéficieront des secours payés par l'État au profit des chômeurs involontaires adresseront tous les ans avant le 1^{er} septembre, au ministre de l'intérieur, un rapport sur l'utilisation des fonds qui auront été mis à leur disposition.

Aucun bruit annonçant que ce projet a été pris en considération n'est parvenu jusqu'à nous.

Espagne.

Dans la partie que nous réservons à l'assurance maladie, nous étudierons le fonctionnement des sociétés de secours mutuels qui, sous la dénomination d' « Unions fraternelles », sont très nombreuses dans le pays, et donnent, en outre de l'assistance en cas de maladie, des secours en cas d'accidents du travail, d'invalidité, de mort et de manque d'occupation.

Aucun renseignement sur le fonctionnement spécial à la branche chômage n'est.

indiqué dans les rapports qui ont été publiés sur ces sociétés, il semble que les risques n'ont pas de chapitres spéciaux dans la comptabilité et que, moyennant une cotisation unique, l'adhérent est assisté pour tous les risques indiqués ci-dessus. Il est question de réunir un congrès national pour discuter sur les règlements relatifs aux sociétés coopératives ; les sociétés de secours mutuels feraient l'objet d'une étude spéciale.

Hollande.

Les caisses d'enterrements dont nous esquissons plus loin (assurance maladie) le fonctionnement et qui assistent leurs membres en de si diverses circonstances de l'existence, ne semblent pas leur accorder des secours en cas de chômage involontaire. Ni l'enquête de la *Société générale néerlandaise*, ni celle effectuée sur ces caisses par la *Société néerlandaise ayant pour but de s'occuper des objets d'utilité publique*, n'indiquent la garantie de ce risque.

Italie.

L'assistance contre le chômage en Italie remonte effectivement à 1893. A cette époque, en effet, le syndicat des boulangers et celui des garçons limonadiers, appartenant tous deux à la Bourse du travail de Bologne, assistaient d'une façon ingénieuse les chômeurs de leur profession.

Ainsi chaque membre pourvu d'un emploi abandonnait aux chômeurs, au moyen d'un roulement, une ou deux journées de travail chaque mois.

D'après la statistique relevée à cette époque à la Bourse du travail du 1^{er} juin 1893 au 15 avril 1894, 8 700 journées de travail ont été ainsi accordées aux chômeurs boulangers et limonadiers.

En 1896, la caisse d'épargne de cette même ville de Bologne, qui s'intéresse particulièrement aux classes pauvres de la ville, a constitué, en outre de l'assistance en cas de maladie, de vieillesse, l'assurance contre le chômage.

L'œuvre de la caisse de Bologne se rattache légèrement à celle de Cologne et de Berne, en ce que l'assurance est facultative et qu'elle vise le chômage professionnel et involontaire. En outre, elle n'émane ni de l'État, ni de la commune, elle est une branche accessoire de la caisse d'épargne qui la fait fonctionner grâce à une partie de ses revenus.

Cette assurance est limitée aux ouvriers du bâtiment et industries annexes, nés et domiciliés dans la ville de Bologne. Elle est volontaire.

Les adhérents doivent faire leur déclaration avant le 15 mai et être âgés de plus de quatorze ans.

La cotisation annuelle est de 5 fr. avant vingt et un ans et de 3 fr. 30 c. après cet âge.

Elle doit être payée en une seule fois ou en plusieurs versements régulièrement échelonnés du 1^{er} juin au 18 octobre.

L'indemnité de chômage est de 0 fr. 60 c. avant vingt et un ans et de 1 fr. après cet âge. Elle est payée pendant quarante jours, à partir du sixième jour qui suit la cessation de travail et seulement dans la limite des fonds disponibles. Les paiements commenceront à partir du 18 octobre 1896.

L'indemnité est seulement due si le chômage n'est pas imputable à la faute de

l'ouvrier, ce qui doit être attesté par un certificat du dernier patron, confirmé par quatre ouvriers appartenant à la même profession que le demandeur ou à des professions annexes. L'indemnité n'est pas due non plus si le chômage provient de maladie ou d'accident.

D'après les notes relevées par le directeur de la caisse, l'exercice 1896-1897 n'aurait donné que des résultats entièrement restreints. En effet, l'expérience n'aurait profité qu'à une vingtaine d'ouvriers.

Norvège, Portugal, Russie, Finlande, Suède.

Aucun document, aucun acte législatif, aucune manifestation due à l'initiative privée ne permettent de dire si ces divers États ont tenté d'introduire, soit l'assistance, soit l'assurance contre le chômage involontaire en faveur de leurs travailleurs.

Suisse.

La Suisse tient la tête pour l'assurance méthodique appliquée au chômage involontaire. Nous diviserons notre étude sur le chômage en Suisse en trois parties :

I. — L'assurance facultative : caisse de Berne.

II. — L'assurance obligatoire : caisse de Saint-Gall.

III. — Projets : A) canton de Bâle ville ; B) canton de Zurich ; C) canton de Lausanne ; D) canton de Genève ; E) de la Confédération.

I. — Berne a donné, en 1893, l'exemple — vers le printemps — époque des grèves, en fondant une caisse d'assurance libre, à laquelle pouvaient adhérer facultativement tous les ouvriers désireux de se prémunir contre les risques de chômage. La cotisation est de 0 fr. 10 c. par semaine, le secours quotidien de 1 fr. 50 c. pour l'ouvrier marié et de 1 fr. pour le célibataire. Le secours n'est dû qu'après une semaine de chômage et six mois au moins d'adhésion ; il n'est continué que pendant deux mois au plus et seulement en décembre, janvier et février. Il n'est pas accordé si le chômage provient d'une grève ou d'une discussion de salaire.

La commune verse un subside de 5 000 fr. par an. Les statuts prévoient des dons volontaires.

Le dernier compte rendu publié par la caisse est celui de 1894-1895.

Voici les résultats qu'il indique :

390 membres ont été inscrits, dont 126 entrés dans le courant de l'année, mais 57 membres n'ont payé que de 1 à 4 cotisations mensuelles et ne doivent pas être comptés. Il reste par conséquent 333 membres actifs (dont 249 mariés et 84 célibataires) contre 354 l'année précédente.

L'hiver 1894-1895 ayant été particulièrement rigoureux, la proportion des membres qui ont fait appel à la caisse s'est accrue. 226 membres se sont déclarés en chômage, soit 67 p. 100 ; 143 en décembre, 67 en janvier et 16 en février.

L'année précédente, il y avait eu 216 chômeurs, soit 61 p. 100 du nombre des membres actifs. Sur 226 chômeurs, 219 ont eu droit à une indemnité et l'ont touchée, les 7 autres ont été replacés avant d'avoir chômé 8 jours ; l'année précédente, 165 ouvriers seulement sur les 216 chômeurs avaient eu droit à l'indemnité journalière.

La cotisation de chaque membre est de 40 centimes par mois et le secours attribué

par jour de chômage est de 1 fr. si l'individu est célibataire ou vit seul, et de 1 fr. 50 c. s'il est marié. Les contributions des ouvriers ont fourni un total de 1 366 fr. 80 c. et il a été payé 9 684 fr. 25 c. aux chômeurs.

On peut à l'aide de ces chiffres apprécier quelle a été l'étendue moyenne du chômage au cours de l'année, en admettant que parmi les chômeurs la proportion de personnes mariées soit la même que dans l'ensemble des membres de la caisse.

Les 9 684 fr. 25 c. se décomposeraient dans cette hypothèse en 7 905 fr. 75 c. aux gens mariés et 1 778 fr. 50 c. aux célibataires, ce qui suppose un total de 7 049 journées payées, tandis que les 333 ouvriers membres de la caisse pouvaient compter, à 300 jours par an, au moins sur 100 000 journées de travail.

La proportion moyenne du chômage, en tenant compte de 7 ouvriers qui ont chômé moins de 8 jours et n'ont pas reçu d'indemnité, a donc été d'un peu plus de 7 p. 100, tandis que la cotisation des ouvriers n'atteignait pas 1/2 p. 100 du salaire.

Les 226 chômeurs se décomposaient en 163 manœuvres, 1 tapissier et 62 ouvriers du bâtiment.

Voici le bilan de la caisse :

<i>Recettes :</i>		<i>Dépenses :</i>	
Contribution des membres.	1 366,80	Frais d'impression de bureau . . .	595,40
Contribution des patrons	1 703,70	Coût d'un brasero.	56,05
Dons.	602,05	Indemnités payées.	9 684,25
Subvention de la commune	5 000,00	Total.	10 335,70
Contributions volontaires	2 970,10	Reliquat.	1 321,60
Intérêts.	14,65		
Total.	11 657,30	Total égal.	11 657,30

Il y a donc excédent de recettes, mais c'est grâce aux dons volontaires (ceux-ci sont arrivés surtout à l'époque où la caisse était vide) et à la subvention communale.

En outre, la municipalité a demandé des ouvriers pour l'enlèvement des neiges et a fait entreprendre la démolition d'une partie du mur d'enceinte, ce qui a permis d'éviter à la caisse des charges plus considérables.

Le conseil communal de Berne a établi, le 8 mars 1895, un nouveau règlement d'après lequel le bureau municipal de placement ne formerait qu'un avec la caisse d'assurance contre le chômage.

La subvention communale serait portée de 5 000 fr. à 7 000 fr. par an et la contribution mensuelle des assurés de 40 centimes à 50 centimes. Par contre, le maximum de l'indemnité journalière aux chômeurs serait porté de 1 fr. et 1 fr. 50 c. à 2 fr. et 2 fr. 50 c.

M. Scherz, le président du conseil d'administration de la caisse, a foi dans la vitalité de celle-ci. « L'assurance contre le chômage immérité est, dit-il, un encouragement à la prévoyance, plus efficace et plus digne que l'aumône. Il suffit de ne l'envisager encore que comme un pis-aller et comme un stimulant pour l'État, les communes et les particuliers, à restreindre la possibilité du chômage. »

Au 10 janvier 1896, il existait 768 assurés contre le chômage à Berne, 248 d'entre eux étaient sans travail.

II. — De son côté, le canton de Saint-Gall a suivi l'impulsion, mais en imprimant le sceau de l'obligation à l'initiative prise par la ville de Berne. Une loi est votée en

1894 par le Grand Conseil Saint-Gallois en vue d'organiser dans les communes l'assurance obligatoire contre le chômage ; un contre-projet est venu la modifier presque aussitôt dans le sens suivant :

La caisse est administrée par 9 membres : 5 choisis par l'union des travailleurs, 4 par le conseil municipal dont 2 parmi les ouvriers non syndiqués.

La prime varie de 15 à 30 centimes par semaine et le secours en cas de chômage involontaire varie de 1 fr. 80 c. à 2 fr. 40 c. par jour. La subvention de la ville est fixée à 2 fr. par tête d'assuré et par an.

Il faut avoir versé pendant six mois sa cotisation (un an pour les étrangers) pour avoir droit aux indemnités.

Font obligatoirement partie de la caisse toutes les personnes sans distinction de nationalité et d'âge, qui pourvoient à leur entretien par le travail de leurs mains, et qui ne gagnent pas plus de 1 500 fr. par an, y compris celles qui travaillent pour leur propre compte.

Cette assurance obligatoire a soulevé de grandes difficultés et de légitimes protestations. Voici d'ailleurs les principaux articles de cette loi.

« Article premier. — La commune est autorisée à introduire par elle-même ou avec le concours d'autres communes, l'assurance obligatoire contre les suites du chômage.

« Art. 2. — La caisse est placée sous la surveillance des autorités communales.

« Art. 3. — L'assurance est obligatoire pour tous les ouvriers dont le gain journalier ne dépasse pas 5 fr. Les personnes qui ont une assurance dans une compagnie ne peuvent faire partie de la caisse.

« Les statuts pourront prévoir l'admission des femmes.

« Art. 4. — La contribution hebdomadaire ne peut pas dépasser 30 centimes.

« Les secours ne seront accordés qu'aux assurés qui ne sont pas en chômage par leur faute, ils doivent avoir payé régulièrement leurs cotisations hebdomadaires pendant six mois ; pour les étrangers, le délai peut être plus éloigné.

« Il sera remis à l'ouvrier sans ouvrage une indemnité minimum de 1 fr. par jour.

« Un manque de travail de cinq jours consécutifs pendant trois mois n'a droit à aucune indemnité.

« Au même ouvrier, il ne pourra être accordé l'indemnité prévue que pour dix semaines (60 jours) pendant la même année.

« Il sera adjoint à chaque caisse d'assurance un bureau d'offres du travail. Les frais d'administration seront supportés à Saint-Gall par la caisse de police.

« Art. 5. — Les dépenses de la caisse d'assurance sont couvertes : par les versements hebdomadaires des assurés, par les dons et legs, par les contributions communales qui ne pourront toutefois pas dépasser 2 fr. par assuré, par des allocations de la confédération. Si les recettes susmentionnées ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses, le découvert de l'année en cours sera supporté moitié par la commune, moitié par l'État.

« Art. 6. — L'État peut autoriser et subventionner des associations volontaires qui s'occuperaient de l'assurance contre les effets du chômage.

« Art. 7. — Les journaliers, faisant partie de l'assurance obligatoire, qui ne paieraient pas leurs cotisations après les sommations d'usage, seront punis par le conseil municipal d'une amende de 3 à 25 fr., ou, à défaut de paiement, d'un à cinq jours de prison.

« Si, après ces mesures, le sociétaire ne s'exécutait pas, il serait rayé de la caisse d'assurance et renvoyé au fonds des pauvres.

« Art. 8. — Un sociétaire qui se sera acquis des secours par des données mensongères, est tenu de rembourser ce qu'il aura ainsi reçu. »

Trois communes, celles de Saint-Gall, de Tablatt et de Straubenzell, appliquant cette loi, ont conclu entre elles une sorte de consortium pour la création d'une caisse d'assurance. Les statistiques établissent qu'environ 5 100 ouvriers seront soumis à l'assurance.

Le produit de la cotisation montera donc à 53 040 fr. par an, la cotisation hebdomadaire étant fixée à 20 centimes. On calcule que 10 p. 100 des membres de la caisse seront dans le cas de recevoir l'indemnité statutaire de 2 fr. par jour pendant 60 jours, il en résultera une dépense de 61 200 fr. Le déficit serait donc de 8 160 fr. que devront couvrir les contributions des communes et les dons volontaires.

Voici maintenant quelques renseignements recueillis à Saint-Gall, par l'*Office du travail*, sur le fonctionnement de cette assurance depuis le 1^{er} juillet 1895, date de l'inauguration du service, jusqu'au 31 mars 1896.

« *Inscription et statistique des assurés.* — Au 31 novembre 1895, on avait inscrit 3 430 assurés et 155 condamnations avaient été prononcées contre des personnes obligées à l'assurance qui ne s'étaient pas fait inscrire malgré deux invitations successives. Sur les 3 430 assurés inscrits, du 1^{er} juillet au 31 décembre, 530 avaient, avant cette dernière date, quitté la commune, étaient morts ou avaient, pour une raison quelconque, cessé d'être obligés à l'assurance.

« Il ne restait donc au 31 décembre 1895 que 2 900 assurés tenus à payer les cotisations.

« Au commencement d'avril 1896, le nombre des inscrits s'élevait à 3 755, mais sur ces 3 755, 800 avaient cessé d'être obligés à l'assurance. Le nombre des assurés tenus à payer leur cotisation était, par suite, de 2 955. On estime à 300 ou 400 le nombre des personnes soumises à l'assurance et non encore inscrites.

« Chaque assuré reçoit un livret dans lequel sont indiqués : son état civil, domicile, lieu de naissance, profession, salaire journalier, la page du grand-livre sur laquelle il est inscrit et le numéro qui lui a été donné. Le livret contient des cases divisées par mois et semaines destinées à recevoir les timbres représentant les cotisations hebdomadaires, des feuilles réservées au compte des indemnités de chômage avec observations, et enfin le texte de la loi cantonale du 19 mai 1894 et des statuts de la caisse d'assurance. L'assuré qui quitte la commune doit remettre son livret aux autorités municipales.

« Les 3 430 assurés inscrits au 31 décembre 1895 se répartissent ainsi :

« A) Au point de vue de la nationalité, 2 193 sujets suisses dont 961 du canton de Saint-Gall et 1 237 étrangers.

« B) Au point de vue de la profession. (Voir le tableau, p. 322.)

« C) Sur les 3 430 inscrits, on comptait 1 901 domiciliés, 753 résidents suisses, 702 résidents étrangers et 74 citoyens de Saint-Gall.

« D) 1 678 étaient mariés, 1 666 célibataires, 70 étaient veufs et 16 divorcés.

« E) D'après l'article 7 des statuts, les assurés doivent être classés dans trois catégories distinctes, suivant que leur salaire est inférieur ou égal à 3, 4 ou 5 fr.

« Des 3 430 inscrits au 31 décembre 1895, 2 412 étaient rangés dans la première catégorie, 920 dans la seconde, 98 dans la troisième.

Travailleurs du bâtiment.	813
Journaliers, manœuvres, hommes de peine .	472
Commis, écrivains, surveillants	299
Travailleurs du vêtement	283
Dessinateurs.	151
Garçons de ferme et autres.	144
Travailleurs du livre	144
Travailleurs de l'alimentation.	198
Domestiques.	133
Commissionnaires	88
Ouvriers du chemin de fer.	76
Apprêteurs	61
Professions diverses.	568
Total	3 430

(A suivre.)

Georges HAMON.
